

PLAN STRATÉGIQUE 2017-2022

SECTEUR SERVICES SOCIAUX UAUITSHITUN

Croyances et engagements directeurs

Principes fondamentaux servant de critères implicites à l'orientation de toutes les actions et les prises de décision

La **DÉCLARATION DES DROITS DES ENFANTS PREMIÈRES NATIONS**, les enfants de nos nations ont les droits suivants, et leurs parents et famille élargie, ainsi que les membres de la communauté et les administrations et dirigeants des Premières Nations ont les responsabilités suivantes pour veiller à ce que les droits des enfants soient respectés :

1. Tous les enfants sont créés avec le droit inhérent d'être protégés, aimés et soutenus, entendus et crus, de participer à des jeux et à des activités récréatives, et de recevoir des soins de santé adéquats, une alimentation, un logement et une éducation conforme à leur culture et leurs traditions.

2. Chaque enfant a le droit d'être à l'abri des sévices physiques et psychologiques, d'être protégé contre la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle, et d'être à l'abri de la négligence, du racisme, de la discrimination et des actes dégradants ou destructeurs d'autrui.

3. Nos enfants ont droit à un nom et à leur identité; ils ont le droit de demeurer avec leurs parents biologiques et de ne pas en être séparés et de connaître leur famille élargie, leur communauté et leur nation; tout cela est important pour leur sentiment d'appartenance et leur épanouissement en tant que membres productifs, ainsi que pour la survie de nos peuples, nations et cultures.

5. Nos enfants ont le droit d'être à l'abri de la violence familiale, de l'abus d'alcool ou d'autres drogues, du manque de supervision, de l'insuffisance de soins médicaux et de la négligence physique ou affective, qui pourraient tous entraîner des effets profonds et traumatisants sur leur développement physique et affectif.

6. Les enfants qui ont subi de mauvais traitements, de la négligence, l'absence de leurs parents et des traumatismes ont besoin et le droit de bénéficier de soins, traitements et soutiens spéciaux d'une manière qui favorise leur guérison et leur sécurité, ainsi que leur dignité, leur valeur et leur bien-être futur.

7. Les parents ont la responsabilité principale de fournir à leurs enfants des soins prénatals appropriés, des soins physiques et affectifs continus appropriés à leur âge et de veiller à leur développement affectif, de leur fournir une alimentation adéquate, un logement, une éducation et des soins de santé.

9. Les parents ont la responsabilité fondamentale d'offrir à leurs enfants un foyer et des milieux de garde sécuritaires et sains, afin d'enseigner à leurs enfants des compétences en matière de sécurité et de leur fournir une supervision appropriée.

12. Pour marquer notre engagement à l'égard de nos jeunes et de nos communautés, et dans le but d'assurer la sécurité des enfants, tous les membres des Premières Nations ont le devoir de signaler aux autorités appropriées tout incident de violence faite aux enfants, étant toujours entendu que pour nos nations, l'intérêt de l'enfant et le respect des besoins et des droits de l'enfant comprennent l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation, et vise tout particulièrement la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue.

14. Les chefs en assemblée doivent entreprendre tous autres efforts jugés nécessaires pour assurer la sécurité et la protection continues de nos enfants, conformément à la présente déclaration, y compris, sans toutefois s'y limiter, la surveillance du bien-être des enfants, l'encouragement des parents à participer aux services visant à corriger les comportements à risque chez les enfants, et le placement des enfants chez des parents ou d'autres membres de la communauté au moyen des pratiques de garde ou d'adoption coutumières, au besoin, pour la santé et le bien-être des enfants. La «**DÉCLARATION SUR LES DROITS DES ENFANTS DES PREMIÈRES NATIONS**», signée le 10 juin 2015 par les Chefs innus du Québec.

Enjeux stratégiques

Facteurs susceptibles d'exercer un impact majeur sur l'organisation

Point de concentration et priorités

- Délimiter la portée territoriale de la protection des enfants de Uashat Mak Mani-Utenam.
- Importance des services de Première Ligne pour soutenir les familles et maintenir les enfants dans leur milieu.
- Maintien de l'absence de l'ingérence politique.
- Coût élevé du système de protection actuelle.

Recherche, pratique et transfère des connaissances

- La recherche orientée vers les besoins de la communauté et des statistiques qui correspondent à notre réalité.

Défense des droits et des intérêts

- Avoir un impact à titre de voix et de défenseur de l'identité des enfants autochtones.
- Collaborer et participer aux diverses tables qui traitent de la protection de l'enfance.

Communauté

- Maintien des enfants dans la communauté.
- Discours communautaire doit se modifier : «Nous sommes les gardiens de nos enfants»
- Implication communautaire et adhésion des membres de la communauté au projet de gouvernance en LPJ.

Vision

L'état souhaité dans l'avenir
Chaque enfant dans sa famille et sa communauté, en sécurité qui se développe de façon optimale en accord avec les valeurs et la culture innue.

Mission

Notre identité ou notre objectif distinct
Une communauté bienveillante qui assure la protection des enfants en procurant des services qui respectent les valeurs et la culture des Innus.

Objectifs

Des états idéaux à atteindre à long terme

- S'assurer de faire la mise en œuvre de la Déclaration des droits des enfants des Premières Nations en lien avec notre mandat de protection des enfants de notre communauté;
- Maintenir les enfants innus au sein de leur famille et leur communauté;
- Établir des relations de collaboration pour maximiser l'efficacité et l'efficience des services offerts aux enfants vulnérables;
- Promouvoir la responsabilité communautaire de la protection des enfants et l'implication des membres dans le projet de gouvernance et d'autonomie en matière de protection à l'enfance;
- S'assurer et développer des pratiques d'excellence en matière de protection en intégrant la compétence culturelle et sécurité culturelle;
- Mettre en œuvre la gouvernance et l'autonomie en matière de protection de l'enfance par une entente en vertu de l'article 37,5 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
- S'assurer de la rigueur de l'intervention psychosociale et de réadaptation pour les enfants vulnérables en lien avec le concept de protection en respect des normes et de la pratique en matière de protection à l'enfance.

Priorités dans les actions

Priorités essentielles à la mise en œuvre de l'orientation de l'organisation au cours des cinq prochaines années

- Faire la mise en œuvre de la Déclaration des droits des enfants des Premières Nations dans le secteur des services sociaux**
 - 1.1. S'assurer de respecter les droits des enfants innus en lien avec les articles de la Déclaration des droits des enfants des Premières Nations (art.1-2-3-5-6-7-9-12 et 14).
 - 1.2. Guider nos actions stratégiques en se référant à la Déclaration des droits des peuples autochtones.
- Réduire les placements des enfants en besoin de protection hors de la communauté**
 - 2.1. Intervenir et soutenir les familles en difficulté par des services de première ligne pour éviter le retrait des enfants du milieu familial.
 - 2.2. Favoriser la mobilisation familiale et cibler un membre de la famille élargie ou un tiers significatif pouvant recevoir l'enfant en besoin de protection.
 - 2.3. Développer une banque de famille d'accueil sur le territoire innu et ses environs.
- Établir des relations axées sur la collaboration**
 - 3.1. Construire des relations avec les acteurs du milieu pour faciliter l'intervention concertée pour la sécurité et le développement optimal des enfants.
 - 3.2. Collaborer avec les instances locales, régionales, provinciales et fédérales.
 - 3.3. Établir des mécanismes et des protocoles avec les organisations internes et externes.
 - 3.4. Consolider la collaboration et la complémentarité avec le service psychosocial et de réadaptation.
- Promouvoir la responsabilité communautaire du bien-être des enfants innus**
 - 4.1. Promouvoir le bien-être de l'enfant et transmettre à la communauté le message : « Nous sommes les gardiens de nos enfants ».
 - 4.2. Promouvoir la responsabilité communautaire et politique dans le projet de gouvernance en matière de protection à l'enfance.
 - 4.3. Reconnaître, valoriser et revitaliser la pratique de *ne kupaniem* (adoption coutumière) en tant que manière innue d'assurer le bien-être des enfants.
 - 4.4. Consulter les membres de la communauté (familles, jeunes et aînés) au sujet de la préservation de l'identité culturelle des jeunes et sur l'établissement de pratiques culturellement appropriées en protection de l'enfance.
- Développer et promouvoir des pratiques d'excellence intégrant la compétence culturelle et sécurité culturelle**
 - 5.1. Intégrer des conseils de famille dans le processus d'intervention afin de favoriser l'empowerment des familles.
 - 5.2. Développer des outils et des programmes au niveau psychosocial et en réadaptation afin de répondre au besoin identitaire des enfants ayant une mesure de protection.
 - 5.3. Développer et maintenir les compétences des intervenants psychosociaux, éducateurs spécialisés et familles d'accueil en matière d'identité et de sécurité culturelle.
 - 5.4. Participer à des projets de recherche répondant au développement des connaissances pour des pratiques culturellement appropriées en protection de l'enfance.
 - 5.5. Développer une politique interne du secteur des services sociaux pour s'assurer de répondre à des pratiques culturellement appropriées en protection de l'enfance.
- Conclure une entente en vertu de l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse**
 - 6.1. Élaborer un plan de travail pour le « Projet de gouvernance en matière de Protection de la jeunesse Uashat Mak Mani-Utenam »
 - 6.2. Planifier la formation des ressources pour acquérir les compétences d'évaluation et de révision.
 - 6.3. Répondre aux exigences de PL -21 en matière de protection de la jeunesse.
 - 6.4. Mise en œuvre des négociations pour l'entente de régime particulier de protection de la jeunesse 37.5 LPJ.
- Être rigoureux et agir avec diligence dans l'intervention psychosociale et de réadaptation auprès des enfants vulnérables**
 - 7.1. S'assurer de prendre des décisions dans le meilleur intérêt de l'enfant et comprendre sa responsabilité sociale et son imputabilité.
 - 7.2. Assumer une gestion de cas (charge de cas) et faire la tenue de dossier (notes évolutives).
 - 7.3. Réaliser l'élaboration, l'application, le suivi et la révision des plans de services individualisés et des plans d'intervention avec des objectifs clairs et réalistes.
 - 7.4. S'assurer du respect des ordonnances et/ou mesures volontaires et des délais légaux.
 - 7.5. S'assurer du respect des droits et de la confidentialité dans le processus de la Protection de la jeunesse.